

Rectorat de Versailles  
DEEP

## MODALITES D'ACCES AU CDI DES MAITRES DELEGUES EN CDD

*Article 8 et 9 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre des discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique*

Deux modalités d'accès au CDI pour les contractuels actuellement en CDD :

### **1. Modalités d'accès au CDI pour les maîtres délégués en fonction dans les établissements privés sous contrat d'association en CDD remplissant les conditions au jour de la publication de la loi**

La loi prévoit à la date de publication (13 mars 2012), la transformation immédiate des contrats à durée déterminée (CDD) en contrats à durée indéterminée (CDI) de certains agents non titulaires de droit public remplissant des conditions d'ancienneté et d'âge et exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés, les EPLE et autres établissements publics administratifs relevant de l'Education nationale.

#### A. Les bénéficiaires

Sont concernés : les maîtres délégués qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre, à la date de publication de la loi (soit le 13 mars 2012), en fonction ou bénéficiaire d'un congé prévu par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 (congés rémunérés et non rémunérés) ;
- Avoir exercé auprès du même département ministériel (ministère chargé de l'éducation nationale), au moins six années de services publics effectifs au cours des huit années précédant la publication de la loi.

Les périodes de versement des indemnités vacances (IV) sont assimilées, pour le calcul des six années sur les huit années précédant la publication de la loi, à des périodes d'activité.

Pour les maîtres délégués âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi, la durée de services publics effectifs requise pour pouvoir bénéficier d'un CDI est de trois années de services publics effectifs au cours des quatre années précédant la date de publication de la loi du 12 mars 2012.

## B. Services pris en compte et services exclus

<b>SERVICES PRIS EN COMPTE</b>
Services effectués exclusivement à l'Education Nationale en qualité d'enseignant ou documentaliste
Les services en tant que maîtres délégués (suppléants, agents temporaires, délégués sur postes vacants) dans des établissements sous contrat d'association (quel que soit le degré d'enseignement)
Professeurs contractuels ou vacataires dans le second degré public.
Les services en tant qu'intervenant pour l'enseignement des langues dans les écoles du premier degré public.
Les services accomplis en tant que formateur dans un GRETA (sous réserve que l'agent ait assuré, au sein du GRETA, un enseignement relevant de la formation initiale)

Les services effectués par les maîtres sont considérés comme ayant été exercés à temps plein pour le calcul des 6 années, quelle que soit la quotité de service.

<b>SERVICES EXCLUS</b>
Maîtres d'internat, surveillants d'externat, assistants d'éducation.
Services effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple avec l'Etat. Ces services ne font toutefois que suspendre le décompte mais ne l'interrompent pas.

### C. Date d'effet d'un CDI

Dès que les conditions sont remplies, le contrat en cours est transformé en CDI à la date d'effet de la publication de la loi au 13 mars 2012 sous la forme d'un avenant ou d'un nouveau contrat (pour les agents relevant de l'article 6-2 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi).

## 2. Modalités d'accès au CDI pour les maîtres en CDD remplissant les conditions après la publication de la loi

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 encadre pour l'avenir les modalités d'attribution d'un CDI aux agents non-titulaires de l'Etat.

Pour bénéficier d'un CDI, le maître délégué devra désormais justifier d'une durée de services publics effectifs de six années dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et auprès du même département ministériel.

S'agissant de la notion de continuité de services, l'article 37 de la loi précise désormais que « les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois ». Cette durée de 4 mois s'entend de date à date.

Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ne peuvent être pris en compte, l'employeur étant l'établissement et non l'Etat.

En revanche, bien que non comptabilisés dans le calcul des six ans, les services accomplis dans un établissement sous contrat simple ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services publics effectifs requis pour bénéficier d'un CDI.

## 3. La contractualisation à titre définitif des maîtres en CDI

Les maîtres délégués ayant obtenu en CDI sur le fondement des dispositions de la loi du 26 juillet 2005, pourront se voir proposer, conformément aux dispositions prévues par les circulaires DAF D1 n°08-0106 du 29 février 2008 et n°09-0392 du 10 juillet 2009 visées en références, un contrat provisoire à la rentrée 2012 et ce jusqu'au 15 octobre 2012, sous réserve de la disponibilité de postes vacants. L'obtention du contrat définitif reste soumise aux conditions prévues par les circulaires susvisées.

Les modalités de contractualisation des maîtres bénéficiant d'un CDI en application des dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 vous seront précisées ultérieurement, leur entrée en vigueur étant prévue pour l'année scolaire 2013-2014.

**Transformation des CDD des maîtres suppléants et délégués en CDI**  
**RECAPITULATIF DES SERVICES**

Nom :

Prénom : .....

Date de naissance :

Etablissement ou Ecole d'exercice :

**MODELE**

Périodes d'exercices		Nature des services	Etablissements d'affectation (précisez public ou privé sous contrat d'association)
Date de début	Date de fin		

Date, signature et cachet du directeur  
Vu et pris connaissance

Date, signature du maître.  
Je certifie l'exactitude des renseignements  
ci-dessus